LE CABARET PARISIEN À LA VEILLE DE LA RÉVOLUTION

PAR

MARIE-HÉLÈNE DE RIVIÈRE DE LA MURE

Le cabaret constitue un lieu privilégié d'expression de la vie sociale, ce qui justifie son étude. Les recherches ont porté sur une année, laps de temps qui paraît suffisant pour en donner une vision aussi claire et précise que possible. L'état des sources n'imposant pas une période particulière, le choix de 1789 est dû à l'intérêt de cette date extrême. J'ai voulu poser ainsi une base ferme en vue d'une plus vaste recherche.

SOURCES

La documentation, spécialement dispersée et allusive, n'a pu être examinée dans son ensemble. La recherche iconographique, en particulier, a dû être abandonnée.

L'essentiel des sources se trouve aux Archives nationales. Dans les fonds du Châtelet (série Y), les papiers des commissaires, chargés dans les quarante-sept quartiers de Paris des affaires de simple police, fournissent une mosaïque de renseignements épars d'où se dégage finalement un tableau assez évocateur de la vie du cabaret parisien. On y trouve également des scellés apposés après décès, des inventaires et des états des lieux très utiles quant à la description du décor. J'ai dépouillé aussi, pour les années 1785 à 1789, les archives de la Chambre criminelle et de la Chambre du Procureur du roi (qui comporte surtout des actes intéressant les corporations des marchands de vin, des registres de maîtrise et de contestation entre maîtres). Les fonds de l'élection de Paris (série Z¹8), avec les minutes de jugement et les procédures criminelles (1787-1789), contiennent beaucoup d'indications concernant les droits d'entrée sur le vin (visites des commis de la Ferme générale, procès-verbaux d'exercices, saisies

et exécutions, contestations sur les limites de Paris, rébellions contre les employés des Fermes, techniques de fraude sur l'introduction des vins...). Enfin, les papiers du Bureau de la Ville (série Z¹h), chargé d'instruire tout ce qui touchait aux marchandises arrivées par voie de Seine, sont pleins d'intérêt pour l'approvisionnement en vin des cabarets parisiens (1788-1789).

Ont été aussi utilisés, aux Archives de Paris et de l'ancien département de la Seine, le fonds des Faillites (D⁴B⁵ et D⁴B⁶) et, à la Bibliothèque de l'Arsenal, les archives de la Bastille (procès-verbaux de visites des officiers de police dans

les cabarets).

INTRODUCTION

TYPOLOGIE DU CABARET PARISIEN EN 1789

Le cabaretier (ou marchand de vin, selon la terminologie proprement parisienne) appartient à la corporation des marchands de vin, qui groupe également les marchands de vin en gros, les taverniers, les aubergistes et les marchands de vin-traiteurs, c'est-à-dire à première vue tous les corps de métier intéressés à la fourniture de boissons et alimentation consommés sur place. Une autre communauté groupe les cafetiers-limonadiers et les distillateurs. La frontière juridique passe donc, non entre ceux qui vendent à boire et ceux qui offrent à manger, mais plutôt entre les tenanciers qui débitent du vin (denrée de base de l'alimentation), et ceux qui servent des boissons somptuaires (telles que le café, le cidre, la bière ou l'eau-de-vie). Une comparaison plus fine entre cabaret et café montre que, dans la pratique, cette différenciation est loin d'être aussi absolue : s'il existe des cafés à la mode (comme ceux du Palais-Royal par exemple), exaltés depuis par toute une littérature, la plupart de ces établissements s'adressent en fait à un public beaucoup plus populaire, souvent confondu avec celui qui se rend au cabaret voisin; l'étude des décors respectifs n'est pas non plus un élément déterminant de différence ou tout au moins d'étanchéité entre les deux types d'établissements.

Il reste à situer le cabaret dans son propre cadre corporatif, par rapport à la taverne, l'auberge ou la boutique du marchand de vin-traiteur. Ces termes désignaient à l'origine des institutions nettement différenciées. En 1789, de fréquentes confusions de dénominations attestent qu'aux yeux des usagers la réalité était beaucoup plus mouvante. Cependant un fait demeure : qu'on mange au cabaret comme chez le traiteur ou qu'on y loge comme chez l'aubergiste, on y vient avant tout pour boire, et pour boire du vin, et l'étude doit se situer non sur le plan des définitions juridiques ou administratives, mais plutôt

sur celui des usages.

PREMIÈRE PARTIE CABARETS ET CABARETIERS DANS PARIS

CHAPITRE PREMIER

ESQUISSE D'UNE GEOGRAPHIE

Le nombre des cabarets parisiens s'est beaucoup accru dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Des sources incomplètes mais convergentes m'ont conduite à le situer approximativement à deux mille en 1789, sans que l'estimation puisse être précisée davantage faute d'une liste exhaustive. Les établissements sont répartis uniformément sur tout le territoire de Paris, mais avec des concentrations beaucoup plus importantes dans le vieux Paris (surtout rive gauche), le long des voies de communication essentielles (qu'il s'agisse de la Seine ou des grands axes vers la périphérie), et autour de certains centres de l'activité économique comme les Halles, la foire Saint-Germain, la Halle aux vins ou les ports. La carte des densités correspond à celle de la criminalité et de la misère, aux quartiers les plus anciennement habités et les plus peuplés.

Le cas des faubourgs est particulier. Depuis le jalonnement de 1674, les cabarets s'y sont multipliés, attirés par l'absence de droits d'octroi qui abaissait le prix du vin. Ce sont, sur la rive gauche, Gentilly, Montrouge, Ivry, Vaugirard et le Gros-Caillou; sur la rive droite, Charonne et Fontarabie, la Courtille du Temple, la Nouvelle France, les Porcherons et la Pologne. On se précipite pour boire du vin à bas prix dans ces guinguettes, et la fraude y bat son plein. Au cours du xviiie siècle, l'urbanisation croissante estompe le caractère campagnard de ces faubourgs, surtout au nord. En 1789, la plupart d'entre eux sont rattachés à la ville : le mur des Fermiers généraux, destiné à étendre le territoire d'octroi et à lutter contre la fraude sur les entrées, englobe dès 1785 le Gros-Caillou (le plus proche de Paris sur la rive gauche), puis au cours des années 1788 et 1789 tous les faubourgs de la rive droite, sauf les Porcherons, la Nouvelle France, la Courtille et Fontarabie, qui ne seront annexés définitivement que le 19 juin 1790. La fiscalité rattrape ainsi les anciennes zones franches, faisant monter le prix du vin et déchaînant la fureur populaire.

CHAPITRE II

LE PERSONNAGE DU CABARETIER

Soixante à quatre-vingts candidats (toutes catégories confondues) entrent chaque année dans la corporation (chiffre inférieur à celui des limonadiers en cette fin d'Ancien Régime). On constate à plusieurs reprises le cumul des maîtrises de marchand de vin et de traiteur, sans qu'il soit possible de conclure

à une hiérarchie de l'une à l'autre profession, puisque l'évolution se fait indifféremment dans les deux sens. Le prix de la maîtrise de marchand de vin se situe entre 600 et 1 000 livres, selon que l'on est apprenti, fils ou gendre de marchand, ou encore « aspirant sans qualité ». La profession est largement ouverte aux femmes, et présente un net caractère familial et dynastique.

Le futur marchand effectue quatre ans d'apprentissage, généralement dans plusieurs cabarets successifs, où il est logé et nourri. Lorsque le marchand de vin possède deux établissements, il place à la tête du second un garçon chargé de tenir pour son compte cette « cave en ville ». Enfin, nombreux sont, en 1789, les « garçons sans boutique », qui pour subsister n'ont d'autre ressource que la mendicité ou même le crime.

Le cabaretier est parfois propriétaire du lieu de son débit, mais le tient plus souvent à loyer. Il lui arrive, en cours de carrière, de changer de métier ou, pour les femmes, de l'abandonner en se mariant.

CHAPITRE III

LE VIN

250 000 muids de vin entrent chaque année dans la capitale à destination des marchands, venant surtout de Bourgogne ou des pays de Loire, mais aussi de Champagne, Languedoc-Roussillon, Auvergne et même Espagne. La région parisienne concourt dans une moindre mesure à l'approvisionnement de Paris, la législation ayant longtemps interdit l'importation de vins produits à moins de vingt lieues autour de la capitale.

Le vin, de qualité générale assez médiocre, est acheminé par eau ou par terre, qu'il soit destiné par le marchand forain à un cabaretier particulier avec qui il a conclu des engagements, ou qu'on le conduise directement au port public de l'Étape, près de la Halle aux vins, où il sera vendu par un commissionnaire pour le compte du négociant qui l'a expédié. Une fois achetées, les pièces sont entreposées dans les caves du cabaret lui-même ou dans un magasin prévu à cet effet. Toute contestation qui s'élève entre le marchand et le fournisseur ou le voiturier au sujet du vin transporté par voie de Seine est portée devant le Bureau de la Ville, qui choisit éventuellement dans le corps des marchands de vin des arbitres chargés d'examiner l'affaire.

Le vin ainsi acheminé est sujet à de nombreuses taxes (droits sur la vente en gros, droit de rivière, droit d'étape...). Mais les plus lourdes et les plus mal acceptées sont les droits d'entrée, particulièrement lourds à Paris où ils tiennent lieu de taille, et qui en viennent à doubler le prix. Le grand recours est la fraude, qui se pratique intensément de part et d'autre des barrières, ne mettant pas en œuvre les seuls cabaretiers. Ses moyens sont nombreux et déjouent inlassablement la vigilance tâtillonne des commis de la Ferme : du transporteur isolé bardé de vessies de vin aux tuyaux souterrains, en passant par les fausses déclarations sur la quantité de vin ou son destinataire. Les papiers de l'Élection foisonnent de rapports sur le sujet, et font souvent état de rébellions et voies de fait, qui font des quartiers périphériques des centres d'intense fermentation contre les autorités.

DEUXIÈME PARTIE LA PHYSIONOMIE DES LIEUX

CHAPITRE PREMIER

LES ENSEIGNES

Deux cents enseignes ont été recensées. Le pourcentage est faible, mais l'échantillon est d'un grand intérêt, car difficile à réunir. Elles peuvent être réparties en trois catégories. Les premières, sans personnalité particulière, se rapportent à la topographie parisienne (« Aux piliers des Halles », « A l'arbre sec »). D'autres, de type traditionnel et « convenu », évoquant les enseignes anglaises, font référence à la religion et plus spécialement à l'hagiographie (« Au Père éternel », « Au grand saint Martin »), à la royauté (« Au bon roy Henri »), à l'armée (« Au dragon »), à de grands personnages (« Au grand Turenne ») ou encore à la province française (« A la ville d'Amiens»). La troisième catégorie enfin, plus intéressante et personnelle, groupe des éléments très divers : familiaux (« Aux trois pucelles »), folkloriques (« Au grand Marlborough ») ou humoristiques (« Au puits sans vin »), ou encore indices d'un certain type de sociabilité (« Au rendez-vous des amis », « Au bon luron »), et de l'esprit du siècle (« Au grand Turc », « A la grotte flamande »).

Les enseignes plaquées sur les façades ont depuis peu remplacé les anciennes enseignes « pendantes », jugées dangereuses par les Parisiens, crainte dont Sébastien Mercier se fait l'écho dans son *Tableau de Paris*. Notons enfin la réprobation que suscitent certaines d'entre elles, jugées inconvenantes et scandaleuses, comme le « Juste prix » (représentant le Christ saisi par les soldats au Mont des oliviers) ou le « Signe de la croix » (figurant un cygne surmonté d'une croix).

CHAPITRE II

LES ÉLÉMENTS DU DÉCOR

Les scellés du Châtelet ont fourni sur ce point l'essentiel de la documentation. Le cabaret peut recevoir en moyenne trente à soixante personnes. Les plus petits comportent une boutique où l'on vend le vin à emporter et où trône le comptoir, une salle où l'on donne à boire (souvent située à l'entresol ou à l'étage, en raison de l'étroitesse des maisons), garnie d'un poêle de fonte, une soupente à l'usage du garçon au-dessus de la salle, une ou deux chambres réservées au cabaretier et à sa famille, et une cave. Les plus grands disposent de plusieurs salles à buveurs et d'au moins deux caves; le cabaretier est souvent, dans ce cas, propriétaire de l'ensemble de la maison, dont une partie est soit concédée

à des locataires permanents, soit réservée au logement des hôtes de passage. Selon la richesse de l'établissement, les tables sont ou non garnies de nappes, et les chaises ou bancs sont de bois simple, de paille, ou tendus de tapisserie (comme chez beaucoup de marchands de vin-traiteurs). La vaisselle est d'étain ou de faience, les couverts de fer et parfois d'argent. Nombre de cabarets des faubourgs possèdent en outre un jardin qui accueille par beau temps les buveurs, et où l'on trouve éventuellement un jeu de quilles ou de galet. L'aménagement des lieux est dans l'ensemble assez sommaire (on ne trouve presque jamais mention de décoration murale dans les lieux de débit). Certains établissements offrent des « commodités à l'anglaise », mais le fait est quand même assez rare.

Dans les quartiers de grande concentration cabaretière, et spécialement au voisinage des barrières d'entrée où les boutiques de marchands de vin se succèdent parfois sans interruption le long d'une rue (rue Saint-Lazare par exemple), il n'est pas rare de les voir communiquer entre elles par les caves ou par une porte dérobée au fond d'un passage, disposition amplement exploitée par les fraudeurs.

TROISIÈME PARTIE

LA SOCIABILITÉ DU CABARET

Une législation constamment renouvelée interdit aux cabaretiers de donner à boire les dimanches et fêtes pendant le service divin. La succession d'ordonnances et de règlements atteste que la mesure était loin d'être suivie d'effet. Au reste, si l'infraction constatée est toujours poursuivie, sa condamnation est, surtout depuis 1750, assez indulgente (le fait s'inscrivant sans doute dans un contexte général d'indifférence religieuse croissante et de développement des idées philosophiques).

Les règlements de police se montrent plus sévères à l'encontre des infractions sur les heures d'ouverture : les ordonnances du 27 juillet 1777 et du 6 novembre 1778 obligent les marchands de vin à fermer leurs cabarets à dix heures du soir en hiver et onze heures en été.

CHAPITRE PREMIER

UNE SOCIABILITÉ LÉGALE ET AUTORISÉE

Le cabaret est au premier chef un lieu de consommation : on y vient non seulement pour « se rafraîchir » en buvant chopine, mais aussi pour y prendre des repas modestes que le marchand de vin prépare lui-même ou envoie chercher chez l'aubergiste ou le traiteur voisin; on s'y restaure entre amis ou camarades de travail, voire en famille. On voit parfois des petits métiers de l'alimen-

tation (souvent vendeurs d'huîtres ou de poisson) dresser leur éventaire devant la porte d'un cabaret attitré et offrir leurs denrées aux clients.

La clientèle est faite pour une grande part d'habitués, mais aussi d'hôtes de passage, surtout le long des grandes voies d'accès vers le centre de la ville

(rues Saint-Denis, Saint-Martin, Saint-Jacques, par exemple).

Mais le cabaret remplit aussi d'autres fonctions, proprement liées à l'activité urbaine : c'est le lieu privilégié où l'on règle ses affaires, où se nouent les relations et où se concluent toutes sortes de transactions; les marchands ambulants y entreposent pour la nuit leurs ballots et les ouvriers leurs outils; on s'y laisse objets ou commissions. C'est un « cercle » avant la lettre pour les habitants du quartier qui y trouvent à la fois couvert, chaleur et compagnie. Le marchand de vin doit à sa connaissance de ses hôtes d'être souvent cité comme témoin lors des affaires évoquées devant le commissaire. Enfin, le cabaret constitue un centre de distractions et de loisirs populaires, et ce plus particulièrement dans les faubourgs, érigés en promenade favorite par les Parisiens : on va fréquemment passer le dimanche (et même le lundi) à Charonne ou aux Porcherons, de cabaret en cabaret. On y joue aux jeux à peine tolérés par une législation assez stricte (dominos, quilles, galet) et on y danse (surtout le dimanche) au son d'un violon.

CHAPITRE II

UN LIEU DE TRANSGRESSION

La police surveille de très près les cabarets, auxquels il est interdit de recevoir les « gens sans aveu ». Les rondes sont fréquentes et ont parfois un but précis : surveillance des cabarets autour de la place de Grève lors des exécutions ou à Saint-Cloud lors du départ de la chaîne des galériens; recherche des soldats en rupture de ban, déserteurs ou errant dans la ville après le couvre-feu; rafle de prostituées, qui, malgré une législation dont la réitération reflète l'impuissance, continuent de hanter les cabarets dont elles prospectent la clientèle... La garde est souvent appelée à la rescousse par un marchand de vin impuissant à apaiser des rixes dont beaucoup sont dues à l'ivresse. Les rendez-vous dont le cabaret est le théâtre ne sont pas toujours anodins, et peuvent se rapporter à la contrebande, au vol, ou à toutes sortes de mauvais coups. Ce type d'établissement est un lieu d'élection pour les voleurs, qu'ils y exercent leur habileté aux dépens des couverts ou de la recette, ou qu'ils y dissimulent le produit de leurs rapines sous les apparences anodines d'un quelconque paquet. Enfin, la fraude sur l'entrée des boissons (vin et eau-de-vie) s'y épanouit, surtout au voisinage des barrières. Une sympathie quasi générale accompagne les fraudeurs, et la survenue intempestive des commis n'est pas sans provoquer dans la plupart des cas rébellions et voies de fait auxquelles s'associent, contre les « rats de la Ferme », buveurs et voisins.

CONCLUSION

L'étude du cabaret parisien se situe à un carrefour de préoccupations matérielles et psychologiques, de données économiques et sociales, tel qu'elle constitue une parfaite voie d'approche à une vision concrète de la vie populaire à la fin de l'Ancien Régime. Il est permis de supposer que la sociabilité organisée, qui s'épanouit au xixe siècle par l'intermédiaire des confréries et des pénitents, prit sa source dans la sociabilité diffuse du cabaret, qui occupait une place éminente dans les mœurs publiques à la veille de la Révolution.

ANNEXES

Correspondances des mesures de vin. — Schéma 1 : la répartition des cabarets dans les quartiers de Paris en 1789. — Schéma 2 : l'approvisionnement de Paris en vin à bon marché en 1789. — Répertoire d'enseignes.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Bon de maîtrise de marchand de vin. — Extrait du registre des maîtrises de la ville de Paris, faisant état des intronisations de marchands de vin, traiteurs et limonadiers d'octobre 1784 à octobre 1789. — Édition de quelques scellés représentatifs du décor et de l'état des lieux. — Édition de pièces caractéristiques de la vie au cabaret : plainte de marchand de vin pour vol; patrouille militaire; activité des prostituées; rixe; découverte de fraude par les commis de la Ferme.

ALBUM

Photographies partielles du plan de Turgot, avec les emplacements des cabarets.